















🖱 Guide pratique : Promotion interne



Sommaire

 •	DEFINITION DE LA PROMOTION INTERNE	4
 •	LES MODES D'ACCES A LA PROMOTION INTERNE	4
 •	LES AGENTS BENEFICIAIRES.....	4
 •	LA PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE POUR LA PROMOTION INTERNE	5
	1 - Le respect des critères règlementaires	5
	2 - Les lignes Directrices de Gestion.....	6
 •	L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	7
	1 - L'application d'un quota sur un nombre de recrutements	8
	3 - La durée de validité de la liste d'aptitude	9
	4 - La publicité de la liste d'aptitude	10
 •	LES CONSEQUENCES DE LA LISTE D'APTITUDE	10
	1 - La création de l'emploi.....	10
	2 - L'arrêté de nomination au titre de la promotion interne	10
	3 - Le recours pour annulation de la liste d'aptitude.....	11
 •	ANNEXES	11
 •	PROMOTION INTERNE AU SEIN DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE	12
 •	PROMOTION INTERNE AU SEIN DE LA FILIERE TECHNIQUE.....	14
 •	PROMOTION INTERNE AU SEIN DE LA FILIERE CULTURELLE.....	17
 •	PROMOTION INTERNE AU SEIN DE LA FILIERE SPORTIVE.....	20
 •	PROMOTION INTERNE AU SEIN DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE	21
 •	PROMOTION INTERNE AU SEIN DE LA FILIERE ANIMATION.....	22
 •	PROMOTION INTERNE AU SEIN DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE	23

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - article 14 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - article 39 ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 modifié relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique – article 30 ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires.

▾ Définition de la promotion interne

La promotion interne est un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur d'une même filière ou d'une filière différente par inscription du fonctionnaire sur une liste d'aptitude sans passer par la voie du concours.

Ce recrutement a pour objet de permettre à un fonctionnaire territorial de changer de cadre d'emplois et d'exercer des missions d'un niveau supérieur.

> Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

La promotion interne se distingue de l'avancement de grade, lequel constitue une évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emplois (cf. 2- Les Lignes Directrices de Gestion page 6).

▾ Les modes d'accès à la promotion interne

La promotion interne a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

- Soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- Soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude suite à l'obtention d'un examen professionnel. La liste d'admission établie par le jury au titre de l'examen professionnel ne vaut pas liste d'aptitude.

Le statut particulier du cadre d'emplois peut prévoir plusieurs modes de nomination au titre de la promotion interne.

▾ Les agents bénéficiaires

Les agents susceptibles de bénéficier d'une promotion interne sont les suivants :

- Fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou mis à disposition ;
- Fonctionnaires en disponibilité ou en congé parental ;
Ces fonctionnaires peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude. Cependant, ils ne pourront être nommés que s'il est mis fin à la position de disponibilité ou de congé parental.
- Fonctionnaires en position de détachement : ils peuvent obtenir une promotion interne dans leur collectivité d'accueil ;

> Article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

- Fonctionnaires déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical.

> Article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

➤ La proposition d'inscription sur une liste d'aptitude pour la promotion interne

L'autorité territoriale présente, au Président du Centre de Gestion, une proposition d'inscription sur une liste d'aptitude.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de proposer tous les agents remplissant les conditions pour une promotion interne.

1 - Le respect des critères règlementaires

Chaque statut particulier fixe les conditions à remplir pour prétendre à une promotion interne.

Les conditions requises par le statut particulier du cadre d'emplois pour être proposé doivent impérativement être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

> *Article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013*

a) Les services publics effectifs

- Tous les services accomplis dans le cadre de la position d'activité sont pris en compte. Les services accomplis dans le cadre d'un détachement ne sont pris en compte que si le statut particulier le prévoit.
- Pour les agents à temps non complet :
 - Durée hebdomadaire égale ou supérieure à 17h30 = Ancienneté de service prise en compte pour sa durée totale ;
 - Durée hebdomadaire inférieure à 17h30 = Ancienneté de service calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, une proratisation est alors nécessaire.
- Lorsque les statuts particuliers précisent "services effectifs en tant que fonctionnaire ou en position d'activité ou de détachement", la durée des services effectués en qualité d'agent contractuel ne peut être prise en compte.
- Les périodes de contractuel accomplies avant la titularisation en qualité de travailleurs handicapés sont prises en compte au même titre que les services effectués en qualité de fonctionnaire.

> *Article 8-1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996*

Les durées non prises en compte sont les suivantes :

- Disponibilité ;
- Le congé parental ;
- Périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle ;
- Périodes d'exclusion temporaire de fonction prononcées dans un cadre disciplinaire ;
- Périodes de service national.

b) La réussite à l'examen professionnel

Lorsque la réussite à un examen professionnel est requise, l'agent peut passer les épreuves un an avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies.

> *Article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013*

La réussite à l'examen professionnel ne donne pas un droit à être inscrit sur la liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude dépend du nombre de postes ouverts suite à l'application des quotas.

L'examen professionnel a une durée de validité indéfinie. Ainsi un agent peut obtenir son inscription sur liste d'aptitude au titre de sa réussite à l'examen professionnel sans condition de délai.

A compter de l'inscription sur la liste d'aptitude Promotion Interne, la validité de l'examen professionnel correspond à celle de la liste d'aptitude soit 2 ans renouvelable 2 fois 1 an.

c) Les formations de professionnalisation

L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les attestations de suivi des formations de professionnalisation sont à joindre au dossier de proposition d'inscription sur la liste d'aptitude.

> *Décret n° 2008-513 du 1^{er} juin 2008*

2 - Les lignes Directrices de Gestion

Important : Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles relatives à la promotion interne prenant effet à compter du 1er janvier 2021.

> *articles 10 et 94 loi n° 2019-828 du 6 août 2019*

> *article 40 décret n° 2019-1265 du 29 novembre*

Chaque autorité territoriale doit arrêter ses propres Lignes Directrices de Gestion (LDG), c'est-à-dire ses critères lui permettant de sélectionner, chaque année, les dossiers des agents qu'elle souhaite présenter pour une promotion interne au Président du Centre de Gestion, qui reste compétent pour établir les listes d'aptitude.

Ces Lignes Directrices de Gestion sont arrêtées dans le cadre de la définition d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et précisent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Elles devront préalablement être soumises :

- au comité technique départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents ;
- au comité technique local pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents.

Le Président du Centre de Gestion a fixé, par arrêté du 28 décembre 2020, les Lignes Directrices de Gestion qui lui permettront d'opérer un choix parmi les dossiers présentés, dans le respect des quotas de nomination réglementaires.

Ces LDG ont été soumises pour avis au comité technique départemental dans un premier temps, puis aux comités techniques locaux des collectivités et établissement publics de plus de 50 agents.

> article 33-5 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

📌 L'établissement de la liste d'aptitude

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus compte tenu des règles de quotas fixées par les statuts particuliers.

> *Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique des agents inscrits.

Elle a une valeur nationale au même titre que celle établie après concours.

Les listes d'aptitude sont établies :

- par l'autorité territoriale assistée, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs, pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion ;
- par le Président du Centre de Gestion, assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs, pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

- *Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Concernant l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef par la voie de la promotion interne, seul le Président du CNFPT est compétent pour établir la liste d'aptitude et ce, pour les collectivités affiliées ou non.

1 - L'application d'un quota sur un nombre de recrutements

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est limité par chaque statut particulier. Il est calculé en fonction du nombre de recrutements intervenus dans le cadre d'emplois considéré, peu importe les grades.

En principe, une nomination par voie de promotion interne peut intervenir si 3 recrutements dans le cadre d'emplois considéré ont eu lieu depuis l'établissement de la dernière liste d'aptitude (règle du 1 pour 3, la plus courante).

- > Article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010
- > Statuts particuliers des cadres d'emplois

Très signalé !

Pour les collectivités non affiliées au CDG, le nombre de postes est comptabilisé en fonction des nominations au sein de la collectivité.

Pour les collectivités affiliées au CDG, le nombre de postes est calculé au niveau du centre de gestion à partir des recrutements intervenus pour l'ensemble des collectivités affiliées.

Les recrutements pris en compte pour le calcul sont les suivants :

- Nomination stagiaire suite à une réussite à concours ;
- Nomination par voie de mutation (hors mutations internes à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG) ;
- Nomination par voie de détachement (exclusion des renouvellements de détachement) ;
- Nomination par voie d'intégration directe (exclusion des intégrations prononcées à la suite d'une période de détachement).

Les nominations prononcées au titre d'une promotion interne ou d'un avancement de grade sont donc exclues (*sauf dérogation*).

- > Article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

2 - Les dérogations à la règle du 1 pour 3

Les dérogations à la règle du 1 pour 3 sont nombreuses. Voici une liste non exhaustive de ces dernières :

- Règle du 1 pour 2 pour certaines voies d'accès aux grades d'attaché et d'agent de maîtrise ;
- Possibilité d'une inscription sur liste d'aptitude lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une « promotion interne normale » n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans mais qu'au moins un recrutement dans le cadre d'emplois est intervenu ;
- Application de la clause de sauvegarde si elle est plus favorable : Nombre de nominations possibles au titre de la promotion interne = Nombres d'agents dans le cadre d'emplois X 5% X le quota (en principe 1/3) ;
- Quota des administrateurs = maximum 70% du nombre de candidats admis par concours pour l'accès au cadre d'emplois d'administrateurs (compétence du CNFPT) ;
- Quota des Directeurs de police municipale = une nomination par commune par période de 3 ans ;
- Pas de quota pour une des voies d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (voie du choix).

3 - La durée de validité de la liste d'aptitude

La loi pose le principe d'annualité de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

Par conséquent, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité.

L'inscription est valable 2 ans et est renouvelable 2 fois pour une durée de 1 an chacune. L'intéressé doit faire connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude l'année suivante, 1 mois avant le terme.

- > Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- > Article 24 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013

Toutefois, le décompte des 4 ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- Congé parental ;
- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée ;
- Accomplissement des obligations du service national.

Très signalé !

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 permet de suspendre le décompte de la période de validité des listes d'aptitude concours et promotion interne pendant la période courant du 12 mars 2020 au 23 juillet 2020, soit pendant une période de 4 mois et 11 jours.

Cette suspension sera automatique et ne nécessitera aucune démarche de la part des lauréats valablement inscrits sur les listes d'aptitude.

- > Article 6 ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020

La nomination en qualité de stagiaire de l'agent entraîne sa radiation de la liste d'aptitude.

Très signalé !

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude et qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur celle de l'année suivante.

- > CE n° 68435 du 20 janvier 1988

4 - La publicité de la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est considérée exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité (elle doit être accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer le nombre de postes ouverts par la voie de la promotion interne) et sa publicité réalisée par le Centre de gestion pour l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées (communication dans un délai de 15 jours)

> *Articles 23-II 2° et III et 21 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

▮ Les conséquences de la liste d'aptitude

1 - La création de l'emploi

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à la création préalable, par voie de délibération, de l'emploi correspondant.

L'agent promu doit être positionné sur un emploi en adéquation avec le nouveau grade et cadre d'emplois occupés. Les missions doivent donc relever d'un niveau supérieur.

La nomination sera également conditionnée au respect des règles de création d'emploi (seuil démographique, service requérant un minimum d'agents dans le cadre d'emplois ou dans le service...).

Très signalé !

La déclaration de vacance d'emploi est requise contrairement aux nominations par voie d'avancement de grade.

> *Article 23 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

2 - L'arrêté de nomination au titre de la promotion interne

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude.

La nomination stagiaire par la voie du détachement a lieu à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau cadre d'emplois.

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé. Le stage est d'une durée de 6 mois sauf pour les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques pour lesquels la durée du stage est fixée à 1 an.

La durée de stage, les conditions de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (effectuée dans les 2 ans suivants la nomination) et les règles de classement sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

Lorsque la nomination a lieu par la voie du détachement pour stage, l'emploi correspondant au grade d'origine de l'agent ne peut être supprimé, après avis du Comité Technique, qu'à la titularisation.

> *Article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986*

Très signalé !

Les fonctionnaires, comptant 2 ans de services effectifs dans un emploi de même nature et nommés dans le cadre d'emplois d'agent de maîtrise, sont dispensés de stage. Ils sont donc nommés directement en qualité de titulaire.

3 - Le recours pour annulation de la liste d'aptitude

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (réalisation de la mesure de publicité).

➤ ANNEXES

➤ **Promotion interne au sein de la filière administrative**

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>ADMINISTRATEUR</p> <p><i>(Décret n° 87-1097 du 30.12.87 modifié)</i></p> <p>L'organisation de la promotion interne relève du CNFPT</p> <p><i>(décret n° 2013-738 du 12/08/2013)</i></p>	<p>a) Les attachés principaux, les directeurs territoriaux, les attachés hors classe et les conseillers des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe</p> <p>b) Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; - Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; - Directeur Général Adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; - Directeur Général Adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; - Directeur Général Adjoint des services d'un département ou d'une région ; - Directeur général ou directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 	<p>Avoir été admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT</p> <p>a) Justifier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades, en position d'activité ou de détachement.</p> <p>b) Avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de Directeur Général des services d'une commune de + de 10 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de + de 20 000 habitants, ou de Directeur Général Adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé de + de 20 000 habitants, ou d'un département ou d'une région.</p>	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours. Lorsque le nombre de postes calculé ne donne pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur</p>

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>ATTACHÉ <i>(Décret n° 87-1099 du 30.12.87 modifié)</i></p>	<p>a) Les fonctionnaires territoriaux</p> <p>b) Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B</p> <p>c) Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie,</p>	<p>a) Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement.</p> <p>b) Avoir exercé les fonctions de D.G.S. des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p>c) Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p> <p>-----</p> <p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois intervenus selon a) et b)</p>
<p>RÉDACTEUR <i>(Décret n° 2012-924 du 30.07.2012)</i></p>	<p>a) Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe</p> <p>b) Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe <i>N.B. : les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ont été intégrés au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 01.01.2017, en application des décrets relatifs au protocole PPCR*</i></p> <p>c) Les fonctionnaires de catégorie C</p>	<p>a) Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p>b) Justifier d'au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p> <p>c) Avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a) et au b) de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans sa version au 30 novembre 2011.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois (quota réparti entre les deux grades)</p>
<p>RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>(Décret n° 2012-924 du 30.07.2012)</i></p>	<p>a) Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe</p> <p>b) Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe</p>	<p>a) Justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et avoir été admis à l'examen professionnel.</p> <p>b) Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs et exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	

RAPPEL : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT).

* PPCR : Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération (voir infos sur le site internet du CDG56)

➤ Promotion interne au sein de la filière technique

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>INGÉNIEUR EN CHEF</p> <p><i>(Décret n° 2016-200 du 26.02.2016)</i></p> <p>L'organisation de la promotion interne relève du CNFPT</p>	<p>a) Les ingénieurs principaux</p> <p>b) Les ingénieurs Les ingénieurs principaux</p>	<p>a) Justifier de 4 ans de service effectifs en qualité d'ingénieur principal ou en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés à l'article 7, 2° du décret n° 2016-200 et avoir été admis à l'examen professionnel.</p> <p>b) Justifier de 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés à l'article 7, 2° du décret n° 2016-200 et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours. Lorsque le nombre de postes calculé ne donne pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur</p>
<p>INGÉNIEUR</p> <p><i>(Décret n° 2016-201 du 26.02.2016)</i></p>	<p>a) Les techniciens Les techniciens principaux de 2^{ème} classe Les techniciens principaux de 1^{ère} classe</p> <p>b) Les techniciens Les techniciens principaux de 2^{ème} classe Les techniciens principaux de 1^{ère} classe</p> <p>c) Les techniciens principaux de 1^{ère} classe</p>	<p>a) Justifier de 8 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emploi technique de catégorie B et avoir été admis à l'examen professionnel.</p> <p>b) Diriger, seul dans leur grade, depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants en l'absence de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et avoir été admis à l'examen professionnel.</p> <p>c) Justifier de 8 ans au moins de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p>

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>TECHNICIEN <i>(Décret n° 2010-1357 du 09.11.2010)</i></p>	<p>a) Les agents de maîtrise Les agents de maîtrise principaux</p> <p>b) Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement</p>	<p>a) Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>b) Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois (quota réparti entre les deux grades)</p>
<p>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>(Décret n° 2010-1357 du 09.11.2010)</i></p>	<p>a) Les agents de maîtrise Les agents de maîtrise principaux</p> <p>b) Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe</p> <p>c) Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement</p>	<p>a) Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et avoir été admis à l'examen professionnel.</p> <p>b) c) Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	

<p>AGENT DE MAITRISE <i>(Décret n° 88-547 du 06.05.88 modifié)</i></p>	<p>a) Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe</p> <p>Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe des établissements d'enseignement</p> <p>Les ATSEM principaux de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe</p> <p><i>N.B. : les adjoints techniques de 1^{ère} classe ont été intégrés au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 01.01.2017, en application des décrets relatifs au protocole PPCR*</i></p> <p>b) Les adjoints techniques et les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe</p> <p>Les adjoints techniques territoriaux et les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement</p> <p>c) Les ATSEM principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe</p>	<p>a) Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</p> <p>b) Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et avoir été admis à l'examen professionnel.</p> <p>c) Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et avoir été admis à l'examen professionnel</p>	<p>Pas de quota</p> <p>-----</p> <p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois prononcés au titre du a)</p>
---	--	--	---

RAPPEL : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT).

* PPCR : Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération (voir infos sur le site internet du CDG56)

➤ Promotion interne au sein de la filière culturelle

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>CONSERVATEUR (patrimoine)</p> <p>Spécialités : archéologie, archives, monuments historiques et inventaire, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel</p> <p><i>(Décret n° 91-839 du 02.09.91)</i></p>	Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.	1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois
<p>CONSERVATEUR (bibliothèque)</p> <p><i>(Décret n° 91-841 du 02.09.91)</i></p>	Les bibliothécaires territoriaux	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A, après examen des titres et références professionnelles.	1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois
<p>ATTACHÉ TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</p> <p>Spécialités : archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel</p> <p><i>(Décret n° 91-843 du 02.09.91)</i></p>	Les assistants de conservation principaux de 2 ^{ème} classe et les assistants de conservation principaux de 1 ^{ère} classe	Justifier d'au moins 10 années de services publics effectifs dont au moins 5 années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois
<p>BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL</p> <p>Spécialités : bibliothèques, documentation</p> <p><i>(Décret n° 91-845 du 02.09.91)</i></p>	Les assistants de conservation principaux de 2 ^{ème} classe et les assistants de conservation principaux de 1 ^{ère} classe	Justifier d'au moins 10 années de services publics effectifs dont au moins 5 années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES</p> <p>Spécialités : musée, bibliothèque, archives, documentation</p> <p><i>(Décret n° 2011-1642 du 23.11.2011)</i></p>	<p>Les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe et les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe</p>	<p>Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p>
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p> <p>Spécialités : musée, bibliothèque, archive, documentation</p> <p><i>(Décret n° 2011-1642 du 23.11.2011)</i></p>	<p>Les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe et les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe</p>	<p>Justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	
<p>DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATÉGORIE</p> <p>2 spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - musique, danse et art dramatique - arts plastiques <p><i>(Décret n° 91-855 du 02.09.91)</i></p>	<p>Les professeurs d'enseignement artistique</p>	<p>Justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un emploi de professeur et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p>

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE</p> <p><i>Spécialités</i> : musique, danse, art dramatique, arts plastiques</p> <p><i>(Décret n° 91-857 du 02.09.91)</i></p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux</p>	<p>Justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p>

RAPPEL : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT).

➤ Promotion interne au sein de la filière sportive

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	<i>(limitation d'accès au grade)</i>
<p>CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</p> <p><i>(Décret n° 92-364 du 01.04.92)</i></p>	<p>Les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe</p>	<p>Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou détachement.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p>
<p>ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</p> <p><i>(Décret n° 2011-605 du 30.05.2011)</i></p>	<p>Les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés et les opérateurs des activités physiques et sportives principaux</p>	<p>Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p>
<p>ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p> <p><i>(Décret n° 2011-605 du 30.05.2011)</i></p>	<p>Les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés et les opérateurs des activités physiques et sportives principaux</p>	<p>Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et avoir été admis à l'examen professionnel.</p>	

RAPPEL : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT).

➤ Promotion interne au sein de la filière médico-sociale

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
<p>CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO- ÉDUCATIF</p> <p><i>(Décret n° 2013-489 du 10.06.2013)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les assistants territoriaux socio-éducatifs - Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants 	<p>Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois</p>

RAPPEL : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT).

➤ Promotion interne au sein de la filière animation

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
ANIMATEUR <i>(Décret n° 2011-558 du 20.05.2011)</i>	Les adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe et les adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe.	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>(Décret n° 2011-558 du 20.05.2011)</i>	Les adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe et les adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe.	Justifier d'au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et avoir été admis à l'examen professionnel.	

RAPPEL : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestations du CNFPT).

➤ Promotion interne au sein de la filière de la police municipale

INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE			Nomination QUOTA <i>(limitation d'accès au grade)</i>
Accès au grade de :	Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de la liste d'aptitude	
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE <i>(Décret n° 2006-1392 du 17.11.2006)</i>	Les fonctionnaires territoriaux	Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale, après avoir été admis à l'examen professionnel.	1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE <i>(Décret n° 2011-444 du 21.04.2011)</i>	a) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres b) Les brigadiers chefs principaux et les chefs de police	a) Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à l'examen professionnel. b) Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	1 inscription sur liste d'aptitude pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois

Pour l'accès au grade de chef de service de police municipale : avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue à l'article L 412-54 du Code des Communes